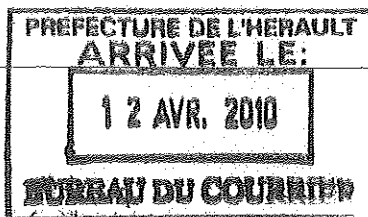


Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Préfecture le : .....  
Et publication ou affichage  
du : .....



SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OR

Séance du 30 mars 2010

Hôtel de la Communauté de Communes du Pays de l'Or

DELIBERATION n°4-30/03/2010

Objet : Nouveau régime indemnitaire des agents du Syndicat mixte

	Délégués titulaires		voix	Délégués suppléants		voix
Communauté de Communes Pays de l'Or	Roger MONTIEL	présent	1	Rogé ANDREO	présent	0
	Joëlle JENIN – VIGNAUD	Excusée		procuration à Pierre ADOUE	absent	0
				Y.Pradeille		
	René CHALOT	absent	0	Philippe LAVAL	absent	0
	Marie LEVAUX	présente	1	Bernard GANIBENC	présent	0
Communauté de Communes Grand Pic Saint Loup	Michel MARTIN	Excusé		Cyril ROUQUETTE	présent	1
				C.Rouquette		
	Alain AQUILINA	présent	1	Jacques HELSEN	présent	0
	Pierre ANTOINE	absent	0	Jacques GRAU	présent	1
Communauté de Communes Pays de Lunel	Sylvie OBJOIS	présente	1	Bernadette VIGNON	absente	0
	Hervé DIEULEFES	présent	1	Didier MARTINEZ	absent	0
	Jean Michel ROUX	absent	0	Robert PISTILLI	absent	0
	Richard PITAVAL	Excusé		procuration à P. Patrick LAOUT	présent	1
				Laout		
Communauté d'agglomération de Montpellier	Fabrice PECQUEUR	présent	1	Cathy POHL	présente	0
	Bernard BOLUDA	présent	1	Jean CHARPENTIER	présent	0
	Lionel LOPEZ	présent	1	Jean Pierre COULET	absent	0
	Luc CLAPAREDE	présent	1	Christian GESBERT	absent	0
	Yvon PELLET	Excusé		procuration à Gilbert PASTOR	absent	0
				A Barrandon		
	Alain BARRANDON	présent	2 (1+1)	Jean Luc MEISSONNIER	absent	0
Pierre BONNAL	Excusé		procuration à J Pierre DUDIEUZERE	absent	0	
			Raymond			
Département de l'Hérault	Joël RAYMOND	présent	2 (1+1)	Arnaud MOYNIER	absent	0
	Claude BARRAL	présent	6 (3+3)	André VEZINHET	absent	0
	Yvon PRADEILLE	présent	5 (3+1+1)	Christian JEAN	absent	0
	Jean-Marcel CASTET	excusé	0	José SOROLLA	absent	0
	Michel GUIBAL	Excusé-		procuration à Christophe MORALES	absent	0
				C Barral		
	Cyril MEUNIER	Excusé-		procuration à François LIBERTI	absent	0
			M Pétard			
Monique PETARD	Présente	6 (3+3)	Frédéric LAFFORGUE	absent	0	
Total voix titulaires			30	Total voix suppléants		3

**NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE**

La nouvelle bonification indiciaire vise à favoriser certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Elle constitue un droit pour les agents qui remplissent les conditions pour l'obtenir. Son versement est obligatoire pour la collectivité qui n'a pas à délibérer sur son attribution.

Elle est ici citée pour mémoire.

**RÉFÉRENCES**

- Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale (J.O du 4 juillet 2006)
- Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible (J.O du 4 juillet 2006)

**BÉNÉFICIAIRES**

(agents non titulaires exclus)

fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité à temps complet, temps partiel et temps non complet (NBI proratisée)

**FILIERE TECHNIQUE****PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT****RÉFÉRENCES**

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié (JO du 8 janvier 1972) ;
- arrêté ministériel du 5 janvier 1972 modifié (JO du 8 janvier 1972)

**BÉNÉFICIAIRES**

Agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique désignés ci-après.

**MONTANT****Calcul du crédit global**

(traitement indiciaire annuel du 1<sup>er</sup> échelon + traitement indiciaire annuel de l'échelon terminal) / 2

Lorsqu'un agent est seul de son cadre d'emplois ou grade, le crédit global est calculé sur la base du double du taux moyen.

**Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux**

- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle (12 % du TBMG)
- Ingénieur en chef de classe normale (9 % du TBMG)
- Ingénieur principal (8 % du TBMG)
- Ingénieur (6 % du TBMG)

**Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

- Technicien supérieur chef (5 % du TBMG)
- Technicien supérieur principal (5 % du TBMG)
- Technicien supérieur (4 % du TBMG)

**Calcul du montant individuel**

Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen.

**INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE**

*Indemnité cumulable avec la prime de service et de rendement .*

**RÉFÉRENCES**

Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié (JO du 28 août 2003) modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-1297 du 10 décembre 2008 (JO du 12 décembre 2008) ;

arrêté du 25 août 2003 (JO du 28 août 2003) modifié en dernier lieu par l'arrêté du 10 décembre 2008 (JO du 12 décembre 2008).

**BÉNÉFICIAIRES**

Agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique ci-après désignés.

**MONTANT****- Calcul du crédit global**

Le crédit inscrit au budget pour le paiement des ISS est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :

Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service

Le taux de base est identique pour tous les grades sauf pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle

**- Coefficients propres à chaque grade****Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux**

- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle : 70.
- Ingénieur en chef de classe normale : 55.
- Ingénieur principal à partir du 6<sup>e</sup> échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade : 50
- Ingénieur principal à partir du 6<sup>e</sup> échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade : 42
- Ingénieur principal jusqu'au 5<sup>e</sup> échelon : 42
- Ingénieur à partir du 7<sup>e</sup> échelon : 30
- Ingénieur jusqu'au 6<sup>e</sup> échelon : 25

#### **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

- Technicien supérieur chef : 16.
- Technicien supérieur principal : 16.
- Technicien supérieur : 11,50

#### **Taux individuel maximum**

Le montant individuel maximum susceptible d'être versé ne peut excéder un pourcentage des taux moyens définis pour chaque grade

#### **Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux**

- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle : 133 %.
- Ingénieur en chef de classe normale : 122,5 %.
- Ingénieur principal : 122,5 %.
- Ingénieur : 115 %.

#### **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

- Technicien supérieur chef : 110 %.
- Technicien supérieur principal : 110 %.
- Technicien supérieur : 110 %.

Si l'application des textes relatifs à l'indemnité spécifique de service conduit à verser un montant indemnitaire inférieur à celui perçu antérieurement au titre de l'indemnité liée à la participation aux travaux, les fonctionnaires territoriaux concernés peuvent conserver ce dernier à titre individuel, sur décision de l'organe délibérant de la collectivité.

## **FILIERE ADMINISTRATIVE**

### **INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE ( IAT )**

#### **RÉFÉRENCES**

*Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO 7 septembre 1991) ; décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002) ;*

*arrêté du 23 novembre 2004 (JO 26 novembre 2004).*

- Indemnité non cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit.
- Indemnité non cumulable avec la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation.
- Indemnité cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

#### **BÉNÉFICIAIRES**

Agents titulaires, stagiaires et non titulaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet appartenant à certains grades de catégorie C et, en cas de traitement inférieur à l'IB 380, aux agents de catégorie B.

#### **MONTANT**

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Montants annuels de référence au 1<sup>er</sup> octobre 2009

- Rédacteur jusqu'au 5<sup>e</sup> échelon : 585,77 €
- Adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe : 473,73 €
- Adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe : 467,33 €.
- Adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe : 461,98 €
- Adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe : 447,06 €

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

#### **CRÉDIT GLOBAL**

Le crédit global de l'IAT est calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8, retenu par l'organe délibérant et fixé à 8 pour le SYMBO, puis par l'effectif des membres de chaque grade dans la collectivité.

#### **RÉPARTITION INDIVIDUELLE**

L'attribution individuelle est liée, non pas à la réalisation d'heures ou de travaux supplémentaires, mais à la valeur professionnelle des agents.

Selon ces critères, l'autorité territoriale détermine le montant individuel de l'IAT qui ne peut dépasser 8 fois le montant de référence du grade considéré et est déterminé au regard de la manière de servir de l'agent.

### **INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DES PREFECTURES**

#### **RÉFÉRENCES**

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; décret n° 97-1223 du

- 26 décembre 1997 (JO du 27 décembre 1997) ;
- arrêté ministériel du 26 décembre 1997 (JO du 27 décembre 1997).

Indemnité cumulable avec les autres indemnités

## **BÉNÉFICIAIRES**

Agents titulaires et stagiaires, non titulaires rédacteurs ; adjoints administratifs.

### **MONTANT**

Le montant de l'indemnité d'exercice des missions est fixé dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire.

Montants annuels de référence au 1<sup>er</sup> janvier 1998

• Cadre d'emplois des rédacteurs :	1 250,08 €
• Adjoint administratif principal de 1 <sup>re</sup> classe :	1 173,86 €
• Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe :	1 173,86 €
• Adjoint administratif de 1 <sup>re</sup> classe :	1 173,86 €
• Adjoint administratif de 2 <sup>e</sup> classe :	1 143,37 €

### **Calcul du crédit global**

Le crédit global est égal aux taux moyens annuels selon le grade, multipliés par le nombre de bénéficiaires.

### **RÉPARTITION INDIVIDUELLE -MODULATION**

Dans le cadre du crédit global déterminé par la délibération, l'autorité territoriale investie du pouvoir hiérarchique détermine le taux individuel applicable à chaque agent en multipliant le montant de référence par un coefficient d'ajustement compris entre 0,8 et 3 établi au regard de la manière de servir de l'agent .

M BARRAL précise que, conformément :

- à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- aux articles 87, 88, 111 et 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

c'est l'assemblée délibérante qui fixe la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de la collectivité, ces dernières ne pouvant être plus favorables que celles dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Il propose au Comité syndical

- d'adopter le nouveau régime indemnitaire annexé à la présente délibération,
- de décider de son application à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010,

étant précisé que :

- pour déterminer le montant des attributions individuelles, il sera tenu compte de la manière de servir des agents évaluée selon 3 critères :

- qualité du service rendu,
- disponibilité au regard des missions,
- comportement général.

- le montant individuel de chaque prime sera rapporté au temps de travail effectif des agents (temps non complets, temps partiels),

- les enveloppes globales annuelles indiquées dans le document annexé sont celles en vigueur au 01-10-2009, date de la dernière revalorisation du point d'indice.

\*\*\*\*\*  
Après débat , le Comité syndical adopte ces propositions à l'unanimité.

Pour extrait conformes  
Le Président,

  
Claude BARRAL